

Service des Affaires Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration n° 2019 - 103 Séance du 13 décembre 2019

Seuil des missions : frais d'hébergement en France - 2020

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **32** Nombre de membres présents : 23 Nombre de membres représentés : 2

Nombre de vote pour : 25 Nombre de vote contre : Nombre d'abstentions :

Le seuil des missions : frais d'hébergement en France - 2020, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.

Fait à Arras, le 13 décembre 2019

Pasquale MAMMON

Le Préside

Remboursement des frais d'hébergement en France

Vu l'article 6 du décret N° 2019-139 DU 26 février 2019 modifiant l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'Administration N°2018-084 du 23 novembre 2018 et 2019-023 du 3 mai 2019,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration, de déroger au taux maximum de remboursement des frais d'hébergement fixé règlementairement, selon les modalités mentionnées cidessous et dans la limite des frais réels de l'agent :

- 1- Province (liste des villes de plus de 100 000 habitants en annexe 1) :
 - o Villes peuplées d'au moins 100 000 habitants : taux maximum 110 €
 - Villes peuplées de moins de 100 000 habitants : taux maximum 80 €
- 2- Paris:
 - o Paris intra-muros (cartographie en annexe 2) : taux maximum 130 €
 - o Grand Paris (cartographie en annexe 3) : Taux maximum 110 €
- 3- Personnalités étrangères ou françaises invitées n'appartenant pas à l'université d'Artois : Taux maximum 140 €
- 4- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH) et en situation de mobilité réduite (PMR) : Taux maximum 120 € en Province et dans le Grand Paris.

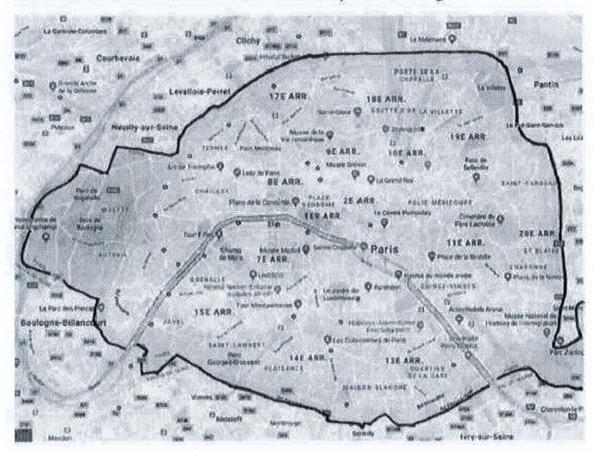
Ces dispositions sont valables du 01 janvier 2020 au 31 janvier 2021

Annexe 1:

Commune	Population municipale 2013	Commune	Population municipale 2013
Aix-En-Provence	141 545	Montreuil	104 139
Amiens	132 699	Mulhouse	112 063
Angers	150 125	Nancy	104 072
Argenteuil	106 817	Nantes	292 718
Besançon	116 952	Nice	342 295
Bordeaux	243 626	Nîmes	150 564
Boulogne-Billancourt	116 794	Orléans	114 375
Brest	139 386	Perpignan	120 959
Caen	107 229	Reims	182 592
Clermont-Ferrand	141 463	Rennes	211 373
Dijon	153 003	Rouen	110 755
Grenoble	160 215	Saint Denis (La Réunion)	142 442
Le Havre	172 074	Saint Etienne	172 023
Le Mans	144 244	Saint-Denis	109 343
Lille	231 491	Saint-Paul (La Réunion)	104 332
Limoges	135 098	Strasbourg	275 718
Lyon	500 715	Toulon	163 760
Marseille	855 393	Toulouse	458 298
Metz	118 634	Tours	134 803
Montpellier	272 084	Villeurbanne	147 192

Annexe 2:

Délimitation de Paris intra-muros : zone dans le périmètre rouge



Annexe 3:

